



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/185 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE
DE CORSE ET MONSIEUR ÉLIE CRISTIANI**

**CHÌ APPROVA U PATTU TRANSAZZIUNALI TRA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E
U SIGNORI ELIE CRISTIANI**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole transactionnel avec M. Elie CRISTIANI joint en annexe, et

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à verser la somme

de 20 000 € à M. Elie CRISTIANI, somme imputée sur le programme 4122, opération 4122M002, chapitre 932.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PATTU TRANSAZZIUNALI TRA A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA E U SIGNORI ELIE CRISTIANI**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET MONSIEUR ÉLIE
CRISTIANI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Monsieur Élie CRISTIANI, artiste plasticien, a réalisé en 1991, pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, une œuvre d'art composée de 3 sculptures en bois et en métal. Cette œuvre d'art a été installée dans la cour de récréation du collège de Baleone, sur le territoire de la commune de Sarula à Carcupinu.

Par deux courriers en date du 17 mars 2008 et du 9 février 2015, le principal du collège de Baleone a attiré l'attention des services de la Collectivité Territoriale de Corse sur le danger que représentait cette œuvre d'art pour les élèves. L'œuvre d'art s'était, en effet, dégradée au fil des ans et des morceaux de bois se désolidarisaient de l'œuvre.

En octobre 2017, les services de la Collectivité Territoriale de Corse ont conclu avec la société CEC (Corse Européenne de Construction) un marché public pour la mise en sécurité de la cour de récréation du collège de Baleone. Ces travaux ont notamment consisté à déposer l'œuvre d'art et à sa mise en déchetterie.

Monsieur Élie CRISTIANI n'a cependant pas été associé à cette décision.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2017 adressée à la Collectivité de Corse maître François STEFANAGGI, avocat de Monsieur CRISTIANI a formé un recours indemnitaire d'un montant de 50 000 € pour obtenir réparation du préjudice lié à l'atteinte aux droits moraux de son client du fait de la destruction de l'œuvre.

Par lettre du 11 décembre 2017, le Président du Conseil Exécutif de Corse a reconnu l'existence du préjudice subi par Monsieur CRISTIANI et a indiqué être favorable à une issue transactionnelle. C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées désirant éviter de poursuivre une procédure générant des coûts et dont la durée s'avèrerait disproportionnée à l'enjeu des intérêts en présence.

Les parties ont convenu de concessions réciproques en abandonnant les prétentions ci-avant évoquées et toutes celles éventuellement à naître et en convenant de la présente transaction qui est soumise à votre approbation, protocole transactionnel présenté en annexe.

Ce dernier a été établi, fixant à 20 000 € l'indemnité de Monsieur Élie CRISTIANI qui renonce de son côté à la totalité de l'indemnité réclamée et à l'introduction de futurs recours contentieux sur le même sujet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET MONSIEUR ÉLIE CRISTIANI**

Pierre-Manuel CLOIX
Sylvain BOUEYRE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, ayant son siège 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil exécutif en exercice, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné « La Collectivité de Corse », d'une part

ET

M. Élie CRISTIANI, né le 10 février 1948 à Ajaccio de nationalité française, exerçant la profession d'artiste plasticien, domicilié plaine de Peri, Erbaghjolù 20167 PERI

ci-après désigné « M. Élie CRISTIANI », d'autre part

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CONTEXTE

L'acquisition d'une œuvre d'art en 1991 par la Collectivité de Corse

Monsieur Élie CRISTIANI est un artiste plasticien qui a réalisé en 1991, pour le compte de la Collectivité territoriale de Corse, une œuvre d'art composée de 3 sculptures en bois et en métal. Cette œuvre d'art a été installée dans la cour de récréation du collège Baléone, sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

L'œuvre d'art avait été commandée par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en 1991 dans le cadre du 1 % artistique dans les constructions publiques. Il s'agit d'une procédure spécifique de commande d'œuvres à des artistes qui s'impose à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales à l'occasion de constructions publiques.

Créé en 1951, le régime d'acquisition des œuvres d'art est aujourd'hui prévu par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation et accompagné d'une circulaire du ministre de la Culture et de la Communication.

Par deux courriers des 17 mars 2008 et 9 février 2015, le principal du Collège de Baléone a attiré l'attention des services de la CTC sur le danger que représentait cette œuvre d'art pour les élèves. L'œuvre d'art s'est dégradée au fil des ans et des morceaux de bois se sont désolidarisés de l'œuvre.

En octobre 2017, les services de la CTC ont conclu avec la société CEC (Corse européenne de construction) un marché public pour la mise en sécurité de la cour de récréation du collège Baléone. Ces travaux ont notamment consisté à déposer l'œuvre d'art et à sa mise en déchetterie.

M. Élie CRISTIANI n'a pas été associé à cette décision.

Par courrier de son conseil du 1^{er} décembre 2017, M. Élie CRISTIANI fait savoir à la CTC qu'il considérait qu'il s'agissait là d'un manquement de la CTC à son devoir d'entretien et de préservation de l'œuvre et que celle-ci aurait pu être restauré par ses soins.

NÉCESSITÉ D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL

Pour courrier du 1^{er} décembre 2017 adressé à la CTC, Maître François STEFANAGGI, Avocat de M. CRISTIANI, a formé un recours indemnitaire d'un montant de 50 000 € pour obtenir réparation du préjudice lié à l'atteinte aux droits moraux de son client du fait de la destruction de l'œuvre.

Par lettre du 11 décembre 2017, le Président du Conseil Exécutif de Corse a reconnu l'existence du préjudice subi par M. CRISTIANI et a indiqué être favorable à une issue transactionnelle.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées désirant éviter de poursuivre une procédure générant des coûts et dont la durée s'avérerait disproportionnée à l'enjeu des intérêts en présence.

Les parties qui souhaitent mettre fin au litige naissant se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques en abandonnant les prétentions ci-avant évoquées et toutes celles éventuellement à naître et en convenant de la présente transaction.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les Parties.

En contrepartie de l'acceptation sans réserve par M. Élie CRISTIANI des engagements pris au titre du Protocole, la Collectivité de Corse verse à M. Élie CRISTIANI une indemnité globale et forfaitaire de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes) en réparation de son préjudice moral subi du fait de la destruction de son œuvre.

Les parties déclarent mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties entendent néanmoins maintenir les positions qu'elles ont exprimées dans le cadre de ce Différend. La présente transaction ne vaut dès lors, en aucun cas, reconnaissance par l'une ou l'autre des parties, de leur responsabilité et du bien-fondé des demandes formulées dans le cadre du différend qui les opposait.

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2-1 : Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage, sans que cela constitue une quelconque reconnaissance de faute ni de responsabilité de sa part :

- à verser, à M. Élie CRISTIANI, la somme de 20 000 € HT, sous la forme d'un virement bancaire en créditant le compte dont les coordonnées sont indiquées en **Annexe 1**. Le versement interviendra dans le délai d'un mois suivant la signature du présent Protocole.

L'indemnité mentionnée ci-dessus est versée exclusivement à titre transactionnel et en contrepartie de la renonciation à tout recours du M. Élie CRISTIANI à l'encontre de la CdC relative à la destruction de son œuvre

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Le montant de l'indemnité convenu par les Parties à l'article 1^{er} du Protocole fait état pour M. Élie CRISTIANI d'une concession à hauteur de 30 000 € HT, sur la

somme initialement réclamée.

En contrepartie, la Collectivité de Corse a accepté de transiger sans exiger de preuves sur l'existence du préjudice chiffré par le M. Élie CRISTIANI.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière partie signataire.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a un caractère confidentiel et les différentes parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois, le cas échéant, d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 6 : RÉOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Les deux parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 7 : FRAIS ET HONORAIRES

Les parties conservent à leur charge leurs frais, dépens et honoraires engagés qu'elles ont pu exposer pour la défense de leurs intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal de grande instance de Marseille.

ARTICLE 9 : CHOSE JUGÉE

Le Protocole met fin, de façon définitive, au différend entre les parties ainsi que ceux à naître en lien direct ou indirect avec ce différend. Les parties déclarent renoncer irrévocablement à tous leurs droits et toutes leurs prétentions l'une envers l'autre pour quelques causes ou motifs que ce soit relatifs au différend.

Compte tenu des concessions réciproques intervenues, le présent protocole vaut

transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Conformément à l'article 2052 du même Code, le présent accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra en aucun cas être dénoncé pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties s'engagent réciproquement à exécuter loyalement et de bonne foi l'ensemble des dispositions du présent protocole.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de protocole de la mention suivante : « Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions ».

Fait à, le

Fait à, le

**Pour la Collectivité de Corse
M. Gilles SIMEONI**

Élie CRISTIANI

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT
 Protocole transactionnel Elie CRISTIANI

Date estimée affectation	
Date estimée engagement comptable (convention, arrêté, marchés)	déc.-20

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/N-1*	Autorisations déjà affectées en N	TOTAL	ECHEANCIER CP						Total
				N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
4122 F	42 572	850 000	892 572,00	800 000,00	92 572,00		-			892 572,00
			CP Votés	833 000,00						
			Disponible CP	33 000,00						

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé /Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP Nécessaires	Echéancier						
					N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
4595	protocole transactionnel E. CRISTIANI	4122 F		20 000	20 000						
					20 000						
Financement		Financier	Nature (subvention dotation, convention)	Montant financement	Echéancier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
					Effort financier CTC	20 000	-	-	-	-	-

*Données CA N-1 du sous-programme

* *Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures

TOTAL
20 000
20 000
TOTAL
-
-
20 000